The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

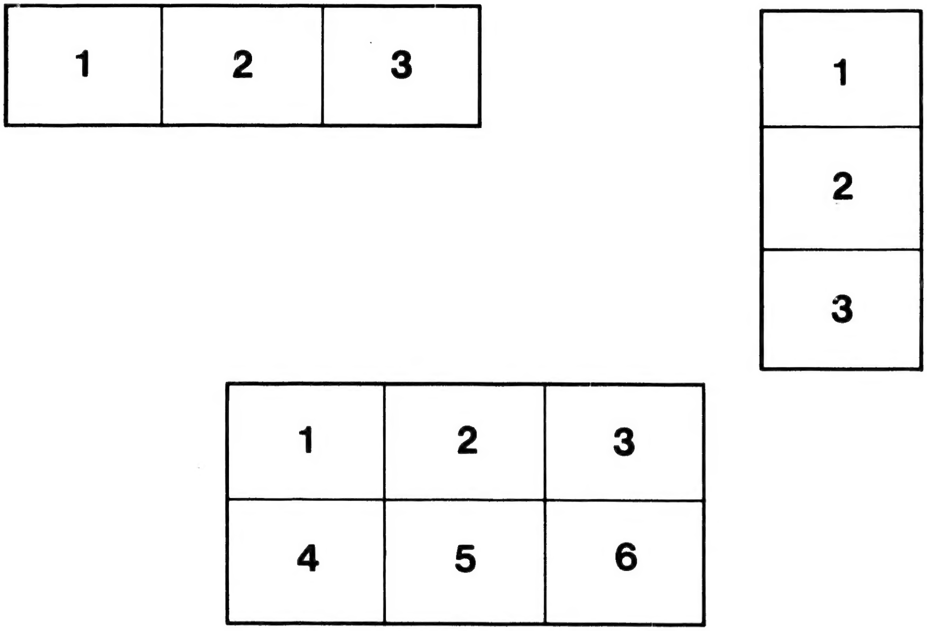

LETTRE DES ELECTEURS DE QUEBEC QUI DESAPPROUVENT L'ACTE POUR RÉUNIR LES DEUX PROVINCES.

A TOUS LES ELECTEURS DE LA PROVINCE

MESSIEURS,

Depuis que nous avons appris qu'il a été passé en Angleterre, le 23 Juillet dernier, un acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, en un seul gouvernement, nous avons souvent pensé à la manière dont il conviendrait de nous acquitter du devoir que cet acte nous impose, de choisir des personnes pour nous représenter dans l'Assemblée Législative de la Province.

Nous sommes bien loin de penser que vous ne vous soyez pas occupés de ce devoir aussi bien que nous. Puisque dans la Chambre, c'est la majorité des voix qui décide, à quoi servirait à une localité d'avoir un bon Représentant, si les autres endroits de la Province n'avaient pas aussi de bons membres?

Chaque Représentant agit pour toute la Province, quoiqu'élu par une seule division. Vous ne devez donc pas etre surpris si nous nous adressons à vous sur un objet d'un intérêt qui nous est commun. En prenant l'initiative dans les circonstances actuelles nous ne faisons que suivre la marche que nous avons prise lors de nos Requêtes contre le *Bill* pour réunir les Provinces, lequel, sans avoir été amélioré, n'attend malheureusement plus que la Proclamation du Gouverneur pour devenir en force.

Ce projet de loi a été passé sur de fausses représentations.

Tout ce que nous pouvons faire maintenant, c'est d'en prévenir les suites fâcheuses, en faisant un bon choix du peu de Représentants qu'il nous laisse.

Il n'est pas nécessaire de vous rappeler au long le caractere de cet acte qui remplace notre ancienne Constitution: il nous réunit au Haut-Canada, après en avoir été séparés pendant quarante-huit ans, en vertu d'un acte de ce même Parlement qui nous réunit aujourd'hui, sans avoir daigné même nous consulter, tout en déclarant que c'était notre vœu.

Le Haut-Canada a maintenant une population de quatre cent mille âmes: le Bas-Canada en a environ *deux fois* autant: et on donne au Haut-Canada le *le même nombre* de Représentants qu'au Bas-Canada, savoir: quarante-deux pour chaque Province, afin de composer une Assemblée Législative de quatre-vingt-quatre membres, où tout ce qui nous regarde doit être décidé par la majorite des voix *des membres présents*, s'ils sont au nombre de *vingt*.

Les Electeurs du Bas-Canada ne peuvent guere espérer que les intérêts qui leur sont particuliers, soient fortement soutenus par le Représentant de la Couronne, qui déclare qu'il écoutera la la voix de la *majorité* des Représentants; ils n'ont certainement pas beaucoup à espérer de la majorité des Conseillers Législatifs qui doivent être nommés à vie, par la Couronne, par l'entremise du Gouverneur: de sorte que tout ce qui intéresse le plus les habitants du Bas-Canada, sera presqu'entièrement à la merci des Représentants élus par les habitants du Haut-Canada, auxquels pourraient se joindre quelques-uns de ceux élus par le Bas-Canada, qui ont de grands intérêts dans le Haut-Canada, et qui ont conseillé ou approuvé le *Bill* d'Union et toutes ses dispositions.

Les auteurs de ce *Bill* ne se sont pas contentés d'arracher au Bas-Canada sa juste part dans la Représentation, et de former ainsi un *prétendu* corps représentatif, où la minorité des Electeurs aura choisi la majorité des membres, où ceux qui ne payent pas *un tiers* des contributions publiques, pourront se partager tout ce qui en reste de disponible: ils ont voulu en outre commencer, dans l'acte constitutionnel même, par nous charger de la dette du Haut-Canada, qui se monte à cinq ou six millions de piastres: de soixante à soixante et dix mille louis d'intérêt de cette dette, payables tous les ans, à des Banquiers, à Londres; et, de plus, d'une Liste Civile permanente, de quatre-vingt-trois mille louis par an, pour la paye des principaux officiers publics, qui tous tiennent leurs places sous bon plaisir; et pour des pensions et des augmentations de salaire, prises de préférence à toute autre charge, sur le revenu de la Province, ne laissant probablement rien ou que peu de chose pour les dépenses de la Législature, pour un grand nombre d'employés publics, pour les améliorations des chemins et communications, pour l'éducation, et les institutions de bienfaisance et de charité.

Cet emploi et cette destination du revenu public prélevé dans la Colonie, est une infraction directe de la déclaration solennelle contenue dans l'acte passé dans le Parlement Impérial en 1778, intitulé: "Acte pour lever tous doutes et appréhensions concernant l'imposition de taxes par "le Parlement de la Grande-Bretagne dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations de "l'Amérique Septentrionale et des Indes Occidentales; et pour rappeler autant d'un acte passé "dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, qui impose un droit sur le thé im-"porté de la Grande-Bretagne dans aucune Colonie ou Plantation en Amérique, ou y ayant "rapport." Par lequel acte il a été déclaré "Que le Roi et le Parlement de la Grande-Bretagne "n'imposeraient *aucun droit, taxe ou contribution quelconque, payable* dans aucune des Colonies,

" Provinces et Plantations de sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale ou les Indes Occiden-
" tales, excepte seulement tels droits qu'il serait expedient d'imposer pour le réglement du commerce, *le produit net de tels droits devant toujours être payé et appliqué à et pour l'usage de la " Colonie, Province ou Plantation où ils seraient levés respectivement, en telle manière que les " autres droits perçus par l'autorité des Cours Générales ou Assemblées Générales de telles " Colonies, Provinces ou Plantations étaient ordinairement payés et appliqués.*"

C'est par une exception expresse à cet acte, contenue dans la quarante-troisième section de notre nouvelle loi constitutionnelle elle-même, qu'on deroge à cette déclaration, tout en déclarant dans la même section qu'on la maintient. Si nous consentions une fois a cette exception, il n'y aurait bientot que des exceptions, auxquelles celle-ci servirait de précédent, a mesure que l'avidité de ceux qui veulent vivre aux dépens du public les demanderait ; de sorte que les taxes imposées par le Parlement Anglais, et l'argent preleve dans le pays par ces taxes, employé au gre de ce Parlement, et les taxes imposées par les Représentants de la minorité de ceux qui les payent, résidant dans le Haut-Canada, et appropriées probablement à leur profit, ne nous laisseraient que peu de chose, soit de nos biens ou de notre liberté.

Les ordonnances permanentes passées par le Gouverneur en Conseil, siégeant à Montréal, cette année, sont des echantillons des lois attentatoires aux biens et à la liberte des habitants du Bas-Canada, auxquelles on pourrait s'attendre par la suite, sous la législation arbitraire et intéressée d'une minorité rendue majorité par la loi constitutionelle.

La proscription de la langue de la majorité des Electeurs dans les procédés législatifs, démontre jusqu'à quel point peuvent se porter la haine et les préjugés des hommes ignorants ou coupables, qui ont conseillé cette proscription aux autorités de la Métropole, ou qui l'ont approuvée.

Les Electeurs du Bas-Canada ne doivent les imiter en rien. Mais ils ne doivent pas non plus oublier ce qu'ils se doivent à eux-mêmes et à leurs familles. Ils ne doivent rien négliger pour revendiquer leurs droits comme sujets nés de la Couronne d'Angleterre ; et pour s'assurer à eux-mêmes et à leurs descendants, la jouissance des libertés et privilèges qui leur appartiennent par droit de naissance, ou qui ont été garantis au pays par des actes solennels, qui ne peuvent être annulés que du consentement de ses habitants.

Le choix des Représentants sous le nouvel acte est presque le seul moyen constitutionnel qui nous reste. Ce choix nous donne au moins l'occasion d'exprimer d'une manière authentique notre réprobation des injustices qu'on nous fait. Tout acte de violence ne peut que servir les auteurs de ces injustices, être fatal au bonheur du pays et préjudiciable a toutes les classes de ses habitants. La loi et la morale, qui, nous osons le croire, ont encore de la force chez la grande majorite des habitants du pays, ne permettent que des moyens légitimes pour des fins légitimes.

Pour que les élections puissent améliorer le sort du pays et désabuser les autorités en Angleterre, il ne faut pas qu'il y ait deux opinions parmi les Electeurs du Bas-Canada, sur l'acte d'union, tel qu'il vient d'être passé en Angleterre.

Rien au monde ne doit nous faire consentir à voter pour un seul candidat qui ne se déclarera pas contre cet acte et ses dispositions iniques ; car, en votant pour un tel candidat, nous consentirions à cet acte lui-même, et nous approuverions ceux qui l'ont conseillé ; nous nous déshonorerions, nous et le pays, en acceptant le cou au joug dont on nous menace par ce nouvel acte, jusqu'à ce qu'il soit rappelé ou amendé, de manière a en faire disparaitre les iniquités dont il est rempli.

Mais il ne suffira pas de ne voter pour aucun partisan de l'acte d'union des deux Provinces : tout Electeur qui en laissera élire un, faute de se rendre au lieu d'élection, et de voter contre lui, sera également coupable.

Nous conseillons aux Electeurs la marche que nous nous proposons de suivre nous-mêmes :

1°.—Nommer, après avis donné dans chaque localité, une ou plusieurs personnes, en qui on ait confiance, pour se rendre, à un temps qui sera fixé, au chef-lieu ordinaire d'élection, et là se consulter sur le choix d'une personne qui désapprouve l'acte d'union, et qui soit la mieux qualifiée sous d'autres rapports, pour répresenter le Comté ou la division.

2°—Annoncer la personne qui aura été approuvée comme candidat, à l'endroit le plus public dans chaque localité.

3°—Nommer quelques Electeurs dans chaque canton, pour faire en sorte que tous les Electeurs se rendent au lieu d'élection, *sans faute*, aux jour et heure fixes par l'officier rapporteur, pour appuyer le candidat du Comté ou de la division, qui aura eté choisi comme ci-dessus.

Chaque candidat doit contracter l'engagement solennel de se rendre à son poste dans l'Assemblée Législative, n'importe où le Gouverneur voudra la réunir, et de s'y tenir tant qu'il sera nécessaire, au jugement de la majorite des Representants des Comtes du Bas-Canada.

Avant et pendant la duree des elections, tout doit se passer dans la plus grande tranquillité. Tout usage de boissons enivrantes doit être banni des elections. Chaque Electeur doit s'y rendre avec le même zèle qu'il met à s'acquitter d'un devoir de religion ou de charité : car, dans les circonstances actuelles, le service de son pays en est un des plus urgents.

Toute dispute, toute injure, toute provocation des passions et des préjugés haineux, doivent cesser. Chacun a droit à son opinion, et a droit d'agir d'après son opinion, en se conformant a la loi et aux bienséances. Il vaut mieux même endurer les insultes et les violences, que de s'en servir envers qui que ce soit. C'est par la paix, la vérité et la justice, que les peuples se font respecter, et qu'ils sortent victorieux des luttes où ils se trouvent engagés, et donnent le démenti le plus formel a leurs calomniateurs.

Si les Electeurs du Bas-Canada peuvent parvenir à conduire leurs élections de cette manière, et sur des principes invariables, ne choisir que des hommes capables, et bien déterminés à ne

r
e
u

e

u
le

e,
te

le
à
st

a
ut
la
es,

e,
ne

jamais trahi leur opinion, sur les injustices qu'on a voulu faire au pays par l'acte d'union, quelque difficile que soit notre position, nous n'avons rien à craindre.

La vérité et la justice sont une puissance. Elles triomphent au moment où elles paraissent écrasées. Les Représentants choisis par la masse des Electeurs du Bas-Canada ne représenteront pas moins cette masse, quoique, selon le dessein des auteurs du nouvel acte constitutionnel, ces Représentants ne soient qu'une faible minorité. A chaque division où ils se trouveront réunis, ils exprimeront les sentiments de la majorité de la population des deux Provinces.

Nous vous prions instamment de n'épargner aucun sacrifice pour faire cesser et pour éviter par la suite, toute division parmi les Electeurs ; on ne peut revenir sur le passé ; quant à l'avenir, on doit avoir confiance dans tout homme honnête et éclairé qui aime véritablement son pays.

Toute agitation de questions mineures qui pourraient détacher un seul de ceux qui désapprouvent l'acte d'union, doit être interdite, jusqu'à ce qu'on nous ait fait justice.

Point d'INEGALITE établie par une loi, parmi les sujets du même pays, à raison de leur croyance, de leur origine nationale, ou de leur localité.

Point de TAXES et emploi des deniers en provenant, prélevés dans le pays, par le Parlement d'Angleterre.

Point de TAXES et emploi des deniers en provenant, prélevés dans le pays, imposées par aucune autorité locale quelconque, sans le consentement de ceux qui les payent, ou de leurs Représentants.

Rappel ou changement de toute loi ou ordonnance passée soit en Angleterre, soit dans la Colonie, contraire à ces principes et qui impose des charges sur le peuple, en violation des dispositions de l'acte du Parlement Impérial de 1778, pour lever tous doutes et appréhensions en renonçant au droit de taxer dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations dans l'Amérique septentrionale.

Tels sont les principes sur lesquels nous croyons que les Electeurs du Bas-Canada devraient être d'accord, et nous leur recommandons d'exiger de leurs Représentants l'engagement d'y adhérer et de les faire prévaloir, par tous les moyens constitutionnels en leur pouvoir.

Le Pays, notre DEVOIR, et la Justice, ce sont là les objets qui doivent réunir les vœux des Electeurs, pour effacer le souvenir des jours de malheur, et en prévenir le retour.

(Signé pour et au nom d'une Assemblée d'Electeurs qui désapprouvent l'Acte pour réunir les Provinces, tenue à la Maison d'Ecole des Glacis, à Québec, le Mardi 20 Octobre 1840, conformément à une Résolution passée à la dite Assemblée.)

T. C. AYLWIN,
THS. BAILLAIRGE,
P. BARDY, M. D.
SYDNEY BELLINGHAM,
J. BLANCHET,
LS. CHEVRET,
ET. DE FOY,
CHS. M. DE FOY,
PIERRE DROLETTE,
F. GLACKEMEYER,
HECTOR S. HUOT,
PIERRE HUOT,
JOSEPH LEGARE, père,
LS. MASSUE,
A. N. MORIN,
WM. MARSDEN,

F. X. METHOT,
J. NEILSON,
F. X. PARADIS,
E. PARENT,
P. PELLETIER,
JOS. PETITCLERC,
MICHL. QUIGLEY,
ED. ROUSSEAU,
WILLIAM RUTHVEN,
J. G. TOURANGEAU,
VITAL TETU,
JOS. G. TOURANGEAU,
JOHN TEED,
M. TESSIER, fils,
CHS. TURGEON,
MICHL. WHITE.